

## Sujet :1

# Concours EXTERNE de technicien de catégorie B

Épreuve technique dans la spécificité « inspecteur d'urbanisme »

**Les constructions en bois doivent être contreventées. Pourquoi et comment assurer le contreventement des structures ? Donnez des exemples de dispositifs et tracez des schémas.**

**Illustrez à l'aide de schémas les dispositions du règlement de construction suivant en zone urbaine.**

### Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une homogénéité générale reposant sur le triple dispositif suivant :

- continuité du plan général des façades sur alignement de la voie,
- galerie couverte au rez-de-chaussée,
- toiture défini par des pentes à 45 °.

### Galerie couverte

Il y a obligation de recul sur alignement à rez-de-chaussée formant galerie couverte le long de toutes les voies pour créer une servitude de passage des piétons. Cette galerie doit avoir une emprise de 3 m

Le sol doit répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et la hauteur libre sous poutre ne doit pas être inférieure à 3 m.

La face externe des piliers des galeries doit se trouver à 0,25 m en retrait de l'alignement de la voie, tout en laissant un passage libre minimal de 2,20 m par rapport aux vitrines.

### Implantation par rapport aux limites séparatrices

Les constructions doivent être implantées en limite de propriété en façade, et la galerie couverte doit permettre un cheminement continu à l'abri du soleil et de la pluie sans présenter d'interruption le long de la voie.

À l'intérieur d'une bande de 17 m de profondeur à partir de l'alignement de la voie, la construction doit être implantée en limite de propriété.

À l'extérieur de cette bande, la construction de bâtiments joignant la limite séparatrice est autorisée, la contiguïté correspondante étant également acquise d'office, à condition que leur hauteur totale en limite n'excède pas 7 m

Pour les parties d'immeuble qui ne sont pas en contiguïté, le plan vertical des façades doit respecter un recul minimal de 6 m par rapport à la limite considérée.

### Hauteur des constructions

Les façades des constructions ne peuvent dépasser une hauteur de 16,50 m.

Les toitures sont délimitées par des pentes à 45° sous lesquelles doivent être contenus tous les accessoires tels cage d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaires.

La hauteur maximale au faîtage ne peut dépasser la valeur de 25 m.

## Sujet :2

### Concours EXTERNE de technicien de catégorie B

Épreuve technique dans la spécificité « inspecteur d'urbanisme »

**Donnez la définition d'un lotissement au sens des dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie Française. En quoi le lotissement diffère-t-il du partage familial de terrains ?**

**Illustrez à l'aide de schémas les dispositions du règlement de construction suivant en zone urbaine.**

#### Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une homogénéité générale reposant sur le triple dispositif suivant :

- continuité du plan général des façades sur alignement de la voie,
- galerie couverte au rez-de-chaussée,
- toiture défini par des pentes à 45 °.

#### Galerie couverte

Il y a obligation de recul sur alignement à rez-de-chaussée formant galerie couverte le long de toutes les voies pour créer une servitude de passage des piétons. Cette galerie doit avoir une emprise de 3 m

Le sol doit répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et la hauteur libre sous poutre ne doit pas être inférieure à 3 m.

La face externe des piliers des galeries doit se trouver à 0,25 m en retrait de l'alignement de la voie, tout en laissant un passage libre minimal de 2,20 m par rapport aux vitrines.

#### Implantation par rapport aux limites séparatrices

Les constructions doivent être implantées en limite de propriété en façade, et la galerie couverte doit permettre un cheminement continu à l'abri du soleil et de la pluie sans présenter d'interruption le long de la voie.

À l'intérieur d'une bande de 17 m de profondeur à partir de l'alignement de la voie, la construction doit être implantée en limite de propriété.

À l'extérieur de cette bande, la construction de bâtiments joignant la limite séparatrice est autorisée, la contiguïté correspondante étant également acquise d'office, à condition que leur hauteur totale en limite n'excède pas 7 m

Pour les parties d'immeuble qui ne sont pas en contiguïté, le plan vertical des façades doit respecter un recul minimal de 6 m par rapport à la limite considérée.

#### Hauteur des constructions

Les façades des constructions ne peuvent dépasser une hauteur de 16,50 m.

Les toitures sont délimitées par des pentes à 45° sous lesquelles doivent être contenus tous les accessoires tels cage d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaires.

La hauteur maximale au faîtage ne peut dépasser la valeur de 25 m.

## Concours EXTERNE de technicien de catégorie B

Épreuve technique dans la spécificité « inspecteur d'urbanisme »

**Qu'est ce qu'un accord préalable au sens de la réglementation des travaux immobiliers précisée au code de l'aménagement de la Polynésie française ?**

**Illustrez à l'aide de schémas les dispositions du règlement de construction suivant en zone urbaine.**

### **Aspect extérieur**

Les constructions doivent présenter une homogénéité générale reposant sur le triple dispositif suivant :

- continuité du plan général des façades sur alignement de la voie,
- galerie couverte au rez-de-chaussée,
- toiture défini par des pentes à 45 °.

### **Galerie couverte**

Il y a obligation de recul sur alignement à rez-de-chaussée formant galerie couverte le long de toutes les voies pour créer une servitude de passage des piétons. Cette galerie doit avoir une emprise de 3 m

Le sol doit répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et la hauteur libre sous poutre ne doit pas être inférieure à 3 m.

La face externe des piliers des galeries doit se trouver à 0,25 m en retrait de l'alignement de la voie, tout en laissant un passage libre minimal de 2,20 m par rapport aux vitrines.

### **Implantation par rapport aux limites séparatrices**

Les constructions doivent être implantées en limite de propriété en façade, et la galerie couverte doit permettre un cheminement continu à l'abri du soleil et de la pluie sans présenter d'interruption le long de la voie.

À l'intérieur d'une bande de 17 m de profondeur à partir de l'alignement de la voie, la construction doit être implantée en limite de propriété.

À l'extérieur de cette bande, la construction de bâtiments joignant la limite séparatrice est autorisée, la contiguïté correspondante étant également acquise d'office, à condition que leur hauteur totale en limite n'excède pas 7 m

Pour les parties d'immeuble qui ne sont pas en contiguïté, le plan vertical des façades doit respecter un recul minimal de 6 m par rapport à la limite considérée.

### **Hauteur des constructions**

Les façades des constructions ne peuvent dépasser une hauteur de 16,50 m.

Les toitures sont délimitées par des pentes à 45° sous lesquelles doivent être contenus tous les accessoires tels cage d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaires.

La hauteur maximale au faîtage ne peut dépasser la valeur de 25 m.

## Concours EXTERNE de technicien de catégorie B

Épreuve technique dans la spécificité « inspecteur d'urbanisme »

Présentez quelques mesures qui peuvent être préconisées dans la réalisation des travaux de terrassement en déblai -remblai d'une plateforme, l'objectif étant d'assurer la stabilité du terrassement et la protection de l'environnement.

Illustrez à l'aide de schémas les dispositions du règlement de construction suivant en zone urbaine.

### Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une homogénéité générale reposant sur le triple dispositif suivant :

- continuité du plan général des façades sur alignement de la voie,
- galerie couverte au rez-de-chaussée,
- toiture défini par des pentes à 45 °.

### Galerie couverte

Il y a obligation de recul sur alignement à rez-de-chaussée formant galerie couverte le long de toutes les voies pour créer une servitude de passage des piétons. Cette galerie doit avoir une emprise de 3 m

Le sol doit répondre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et la hauteur libre sous poutre ne doit pas être inférieure à 3 m.

La face externe des piliers des galeries doit se trouver à 0,25 m en retrait de l'alignement de la voie, tout en laissant un passage libre minimal de 2,20 m par rapport aux vitrines.

### Implantation par rapport aux limites séparatrices

Les constructions doivent être implantées en limite de propriété en façade, et la galerie couverte doit permettre un cheminement continu à l'abri du soleil et de la pluie sans présenter d'interruption le long de la voie.

À l'intérieur d'une bande de 17 m de profondeur à partir de l'alignement de la voie, la construction doit être implantée en limite de propriété.

À l'extérieur de cette bande, la construction de bâtiments joignant la limite séparatrice est autorisée, la contiguïté correspondante étant également acquise d'office, à condition que leur hauteur totale en limite n'excède pas 7 m

Pour les parties d'immeuble qui ne sont pas en contiguïté, le plan vertical des façades doit respecter un recul minimal de 6 m par rapport à la limite considérée.

### Hauteur des constructions

Les façades des constructions ne peuvent dépasser une hauteur de 16,50 m.

Les toitures sont délimitées par des pentes à 45° sous lesquelles doivent être contenus tous les accessoires tels cage d'escalier, machinerie d'ascenseur, dispositifs de climatisation, chauffe eau solaires.

La hauteur maximale au faîtage ne peut dépasser la valeur de 25 m.